

## **Procès-verbal n°10 de la Commission des Statuts et Règlements**

Réunion du :	Mardi 25 novembre 2025
À :	18h30 Visioconférence
Présidence :	Mr Mohamed TSOURI
Présents :	Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Mme Claire MANTOUX, Jean Christophe Morandini, Maxime Castillo
Absent(e)s excusé(e)s:	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI Maxime Castillo

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### **Organisation de la Commission**

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### **Approbation PV CSR**

La Commission approuve le procès-verbal N° 09 de la réunion du 18/11/25

### **DOSSIERS DU JOUR**

#### **U13 D2 Poule A**

Dossier n°2025/2026-CSR-104

Match n°54442226 : du 22/11/2025

CHUSCLAN LAUDUN CAVILLARGUES (544132) / CALVISSON (580584)

La commission,  
Après étude du dossier,

## **Hors la présence de monsieur MORANDINI**

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **CALVISSON (580584)**, Lors de la rencontre prévue contre **CHUSCLAN LAUDUN CAVILLARGUES (544132) du 22/11/2025** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de **CALVISSON (580584)** n'a pas contacté la permanence.

*Du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 9h00, seule l'adresse de permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :*

**permanence3048@footoccitanie.fr**

**Tel : 04 66 36 92 44**

**Par ces motifs,**  
**Jugeant en premier ressort**

**Dit match perdu par forfait à l'équipe CALVISSON (580584) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CHUSCLAN LAUDUN CAVILLARGUES (544132) sur le score de 3/0.**

**Débit : 30 euros pour forfait à l'équipe CALVISSON (580584)**

**Frais d'officiel à la charge de CALVISSON (580584)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot animation

### **U13 Féminines D1**

**Dossier n°2025/2026-CSR- 105**

**Match n°54576506 du 15/11/2025**

**St GILLES AEC (545855) / MARGUERITTES ES 2 (514961)**

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de St GILLES AEC (545855) Lors de la rencontre prévue contre MARGUERITTES ES 2 (514961) du 15/11/2025 ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de St GILLES AEC (545855) a transmis un mail au District Gard Lozère vendredi 21-11-2025 à 16h51, en dehors des heures d'ouverture, et n'a pas contacté la permanence par téléphone ou par mail.

*Du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 9h00, seule l'adresse de permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :*

**[permanence3048@footoccitanie.fr](mailto:permanence3048@footoccitanie.fr)**

Tel : **04 66 36 92 44**

**Par ces motifs,**  
**La commission jugeant en premier ressort**

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St GILLES AEC (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MARGUERITTES ES 2 (514961) sur le score de 3/0.**
- **Débit : 30 euros pour forfait à l'équipe St GILLES AEC (545855)**
- **Frais d'officiel à la charge de St GILLES AEC (545855)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot féminin

**U13 Féminines D1**

**Dossier n°2025/2026-CSR- 106**

**Match n°54619967 du 22/11/2025**

**AC PISSEVIN (525595) / St GILLES AEC (545855)**

La commission,  
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de St GILLES AEC (545855) Lors de la rencontre prévue contre AC PISSEVIN (525595) ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de St GILLES AEC (545855) n'a pas contacté la permanence par téléphone ou par mail.

*Du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 9h00, seule l'adresse de permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :*

**[permanence3048@footoccitanie.fr](mailto:permanence3048@footoccitanie.fr)**

Tel : 04 66 36 92 44

Considérant que l'équipe du **St GILLES AEC (545855)** a déjà été déclarée forfait à l'occasion des journées

- 04 octobre 2025,
- 15 novembre 2025,

Qu'elle se retrouve à nouveau en situation de forfait à l'occasion de la rencontre susvisée, constituant ainsi un troisième forfait ;

La Commission, en application des articles 82.2 et 82.3 des Règlements Généraux du District, constate que le club a atteint le nombre de forfaits successifs ou répétés prévu par lesdits articles ;

En conséquence,

La Commission prononce le forfait général de l'équipe U13 Féminine de **St GILLES AEC (545855)** pour la saison en cours, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

*Art 82 -2 et 3 des RG GL :*

*2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général*

*3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés*

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort**

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe U13 Féminine D1 de St GILLES AEC (545855)**
- **DECLARE l'équipe U13 Féminine D1 de St GILLES AEC (545855) FORFAIT GENERAL**
- **Débit : 80 euros pour forfait à l'équipe du St GILLES AEC (545855) ;**
- **Tous les points acquis contre les U13 Féminine D1 de St GILLES AEC (545855) sont annulés.**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot féminin

**U13 D3 poule B**

**Dossier n°2025/2026-CSR- 107**

**Match n°54456669 du 15/11/2025**

**ROUSSON (517872) / RODILHAN FC (535058)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la FMI,

Prenant connaissance « Reserve Avant Match inscrite sur la FMI », et confirmée par courriel du club **RODILHAN FC (535058)** reçu le 17 novembre 2025, mettant en cause la qualification et/ou de la participation de l'ensemble des joueurs, au motif qu'un nombre de joueurs seraient susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain : **pour la dire recevable**

Considérant que lors de la rencontre litigieuse en U13 D3 Poule B du 15 Novembre 2025, apparaissent sur la FMI 3 joueurs :

- N° 5 MORTINI Thiago lice 9602448039 ;
- N°7 MEZZOUGUI Adam lice 9602865594;
- N°9 SAIDI Malick lice 9603215480.

Constatant que ces trois joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe de niveau supérieur —

À savoir l'équipe **U13 D1**, lors du match **Nîmes Mas de Mingue / Rousson** du **11/10/2025**

la commission relève que l'équipe **U13 D3 de Rousson**, en faisant jouer ces mêmes joueurs lors des deux rencontres, a contrevenu aux dispositions de l'article 84 du RG LFO.

#### Sur la forme,

Article 84 de la LFO- Participation des joueurs en équipe inférieure

Dans le cadre de l'application de l'*article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.*, lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain

#### Par ces motifs,

#### Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par pénalité : - 1 Point à l'équipe de ROUSSON (517872) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RODILHAN FC (535058). SCORE 3/0**
- **Débit : Frais d'officiels à la charge du club ROUSSON (517872). (Art 84 RG District Gard Lozère)**
- **30€ Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art 36 RG District GL à la charge de ROUSSON (517872)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions FOOT ANIMATION.

#### Seniors D4 Poule B

**Dossier n°2025/2026-CSR- 108**

**Match n°53655374 du 23/11/2025**

**FC MONTFRIN (865226) / St LAURENT des ARBRES (535852)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la FMI,

Prenant connaissance « **Reserve Avant Match inscrite sur la Feuille de match** », confirmée par courriel du club **St LAURENT des ARBRES (535852)** reçu le 24 novembre 2025, mettant en cause le nombre de mutés supérieur au nombre autorisé :

#### **Sur la forme :**

« La réserve d'avant-match ne respectant pas les exigences de forme prescrites par l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission ne peut que la déclarer **irrecevable**.

Toutefois, le courriel adressé par le club pourra être examiné par la Commission comme une réclamation d'après-match, conformément aux dispositions de l'article 187-1 RG FFF. »

Suite à l'analyse des licences des joueurs du FC MONTFRIN (865226) inscrits sur la FMI de la rencontre n°53655374 du 23/11/2025, et après vérification des fichiers de la Ligue, il ressort que l'équipe était composée de **7 joueurs non**

**mutés et de 7 joueurs titulaires d'une licence revêtue du cachet « Dispense de mutation », conformément aux règlements en vigueur.**  
**En conséquence, l'équipe du FC MONTFRIN ne dépassait pas le nombre de mutés autorisés et ne se trouvait donc en aucune manière en infraction.**

**Par ces motifs,**  
**Jugeant en premier ressort**

- **Reserve d'avant match IRRECEVABLE**
- **Réclamation : NON FONDEE**
- **55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) à la charge de St LAURENT des ARBRES (535852)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors.

**U15 D4 Poule A**

**Dossier n°2025/2026-CSR- 109**  
**Match n°54442268 du 23/11/2025**  
**SALINDRE FC 1 (547384) / LM/SEDISUD 2 (540714)**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la FMI

Prenant connaissance « **Reserve Avant Match inscrite sur la Feuille de match** », confirmée par courriel du club **de SALINDRE FC 1 (547384)** reçu le 25 novembre 2025, mettant en cause la participation ou /et la qualification de l'ensemble de l'équipe **LM/SEDISUD 2 (540714)** au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Pour la dire recevable

**Vu** les pièces produites, et notamment les éléments issus des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que la feuille de match relative à la rencontre objet du présent litige ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen de ces documents que les joueurs TESTON Jordan et BENLAHCENE Naïm ont été inscrits sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) lors de la rencontre disputée par l'équipe supérieure **U15 D2 – Coupe Gard Lozère du 16 novembre 2025**, laquelle constitue la dernière rencontre de référence à prendre en compte ;

**Considérant** qu'il est également établi que les mêmes joueurs ont pris part à la rencontre litigieuse avec l'équipe **U15 D4** ;

**Qu'ainsi**, en faisant participer ces deux joueurs à ladite rencontre alors qu'ils avaient été alignés avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle de celle-ci, **le club de LM / SEDISUD a contrevenu aux dispositions de l'article 167-2 des RG FFF**, lesquelles interdisent la participation d'un joueur à une équipe inférieure lorsqu'il a pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe immédiatement supérieure ;

## Article – 167 RG FFF

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, Disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

« En conséquence, le club de LM / SEDISUD a enfreint ledit article ».

### Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Reserve d'avant match SALINDRE FC 1 (547384) FONDEE
- Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de LM/SEDISUD 2 (540714) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SALINDRE FC 1 (547384) sur le score
- 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art 36 RG District GL à la charge de LM/SEDISUD 2 (540714)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

### **U15 D4 Poule C**

**Dossier n°2025/2026-CSR- 109**

**Match n°54459118 du 12/10/2025**

**FC CANABIER 1 (549600) / ENT S RHONE GARDON 2 (552069)**

Après examen du rapport d'instruction n°2025-26/CSR/1 relatif à la rencontre **FC Canabier 1 – Ent. S. Rhône Gardon 1** du **12 octobre 2025** (match n°54459118), la Commission relève les éléments suivants :

### **Constats**

- Le club du FC Canabier a procédé au **remplacement de l'arbitre assistant bénévole n°1 en cours de rencontre**, sans motif légitime, sans en informer l'arbitre central et en **méconnaissance des procédures de désignation prévues par la réglementation**.
- L'éducateur du FC Canabier, **M. FLANDIN**, a **indûment apposé son nom sur la FMI** pour couvrir le changement d'arbitre assistant, pratique contraire aux obligations déclaratives et à l'exactitude des informations portées sur les documents officiels.
- L'arbitre de la rencontre, **M. PELLIER CRISTOFOLI**, a fourni des informations incomplètes quant au cadre réglementaire applicable. Sans mauvaise intention établie, il a néanmoins **pu induire en erreur les clubs** en ne rappelant pas clairement les règles relatives aux arbitres assistants bénévoles.

### **Appréciation de la Commission**

Compte tenu :

- de l'absence d'intention frauduleuse avérée ;

- de la catégorie de la rencontre (U15 départemental) ;
- du caractère pédagogique attaché aux fonctions d'éducateur et d'arbitre ;

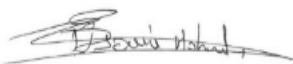
La Commission décide de faire preuve d'**indulgence**, tout en rappelant fermement les obligations de chacun.

## Décision

1. **Rappel à l'ordre à l'éducateur du FC Canabier, M. FLANDIN**, pour :
  - ne pas avoir respecté les procédures de désignation et de remplacement des arbitres assistants ;
  - avoir apposé des informations inexactes sur la FMI.
2. **Rappel à l'ordre à l'arbitre officiel, M. PELLIER CRISTOFOLI**, pour :
  - ne pas avoir apporté une information claire et complète aux équipes concernant le cadre réglementaire applicable ;
  - devoir, en cas de doute sur une règle, s'abstenir plutôt que de risquer d'induire en erreur les clubs.
3. **Transmission du dossier à la Commission de l'Éthique** pour étude complémentaire, conformément aux dispositions des règlements de la F.F.F.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance**  
**Mohamed TSOURI**



**Le Secrétaire de séance**  
**Karim EL BACHIRI**

